

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DES ANIMAUX DOMESTIQUES
sur les voies ouvertes à la circulation publique,
ainsi que sur les domaines public ou privé de la commune
PROTECTION DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

Nous, Maire de la ville d'Hazebrouck,

Vu, l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu, l'article L 211-23 du Code Rural,

Considérant que :

- Pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines public ou privé de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.
- Qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter, que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

ARRETE VL/PhO/TD – 84/2010
PERMANENT

ARRETONS

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats ou tout autre animal divaguer sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines public ou privé de la commune. Il est rappelé que les animaux domestiques parmi les plus courants (chiens, chats) doivent être tatoués. Les propriétaires d'animaux pourront s'attacher des conseils des vétérinaires, de la S.P.A. (société protectrice des animaux) pour tous renseignements concernant leurs animaux.

Article 2 : Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux, les chiens et les autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en « divagation » et pourront être amenés dans un chenil et être récupérés après s'être acquitté des frais de conduite, de nourriture et de garde, conformément au tarif en vigueur dans la commune.

La violation de cet arrêté, par le propriétaire ou le gardien d'un chien, d'un chat ou tout autre animal trouvé errant, pourra être sanctionné par une contravention de première classe (article R 610-5 du Code Pénal).

Le contrevenant pourra également encourir une contravention de deuxième classe s'il tombe sous le coup de l'article R 622-2 du Code Pénal qui réprime le fait de laisser divaguer un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes.

Les propriétaires encourent une contravention de première classe pour les chiens ne possédant pas de muselière, et qui correspondent aux catégories 1 et 2 de l'article 211-1 du Code Rural.

Article 3 : Les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : squares pour enfants, monument aux morts, cours d'école, cimetières.

Article 4 : Il est interdit de laisser les chiens :

- Souiller la voie publique, les pelouses et les plates-bandes des espaces verts et jardins publics ou les emplacements aménagés pour les jeux d'enfants ;
- Fouiller dans les récipients à ordures ménagères (conteneurs, poubelles, etc.).

Article 5 : Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Il est interdit de laisser divaguer ces derniers sous peine de mise en fourrière. Pour les chiens particulièrement agressifs tels que pit-bull, le port de muselière est obligatoire. Tous les chiens doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le ministère de l'agriculture).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et utilise les caniveaux.

Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince...) pour les ramasser ou les repousser dans le caniveau, le cas échéant.

Le coût de nettoyage du trottoir sali sera mis à la charge du détenteur de l'animal dans les conditions prévues par le conseil municipal.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est faite à :

M. le Commandant de police, pour exécution en ce qui le concerne,

M. le Commandant de brigade, pour information,

M. le Chef de corps des sapeurs-pompiers d'Hazebrouck,

M. le Directeur des services techniques municipaux,

M. le Directeur général des services, pour information et pour insertion au recueil des actes administratifs,

Le service des Affaires générales, pour insertion au registre des arrêtés,

La Société arotectrice des animaux, rue du Milieu – 59190 Hazebrouck,

M. Jean-Pierre FERAMUS, pour information.

Hazebrouck, le 13 avril 2010

Pour le Maire,
Le conseiller délégué

Ali BRAHIMI